

DECISION N°2020-L0462/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule au profit de l'OST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;
-

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante; Monsieur Noun SANOU, personne responsable des marchés de l'office de santé des travailleurs (OST);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Brice GIRAUDEAU, coordonnateur commercial de DIACFA Automobile ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule au profit de l'OST.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2886 du vendredi 24 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 28 juillet 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'office de santé des travailleurs a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-01/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'il y a absence de CNIB du personnel proposé, de même l'absence d'électricien ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le grief sur les CNIB du personnel, il n'est pas suffisant pour écarter son offre ; que d'ailleurs, l'ORD a rendu des décisions dans ce sens à travers les décisions n°2020-L0312/ARCOP/ORD du 22/06/2020 et n°2019-L0442/ARCOP/ORD du 17/09/2019, que ces décisions rappellent que les CNIB ne sont pas à exiger dans le cadre des procédures de passation des marchés ;

qu'en outre, le grief relatif à l'absence d'électricien dans le personnel proposé n'est pas fondé en ce sens qu'il a proposé un personnel qualifié pour le service après-vente et ce, grâce à son partenariat avec le garage COBAF, qui dispose d'un chef d'atelier et des ouvriers qui assurent le service après-vente de ses véhicules conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants, objet de marché public ; qu'enfin son offre étant conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres et la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'au terme de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard du matériel roulant objet de marché public, le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé de :

- Existence d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule;
- Equipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque;
- Existence d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds);
- et d'un personnel qualifié à savoir un chef d'atelier avec BEP - maintenance véhicule automobile (MVA) minimum et trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que la CAM explique que le dossier d'appel à concurrence a requis des soumissionnaires en plus de cette exigence de l'arrêté les CNIB et un électricien ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette obligation son offre a été écartée ;

considérant que le requérant soutient que dans sa réponse à l'appel à concurrence, il s'est conformé aux dites prescriptions et estime que c'est à tort que son offre a été écartée ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le personnel fourni par le requérant dans le cadre de la justification du service après-vente est conforme aux termes de l'arrêté 2016-445 portant adoption des spécifications techniques standards de matériel roulant, objet de marché public ; que donc, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule au profit de l'OST ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national